

L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

Division

des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 9 Février
1911,

Vu l'engagement en date du 23 Novembre 1907
pris par le Conseil municipal de Saint-Pierre
d'Entremont,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les cascades et les grottes du
Guiers-vif, à Saint-Pierre d'Entremont

(Isère)

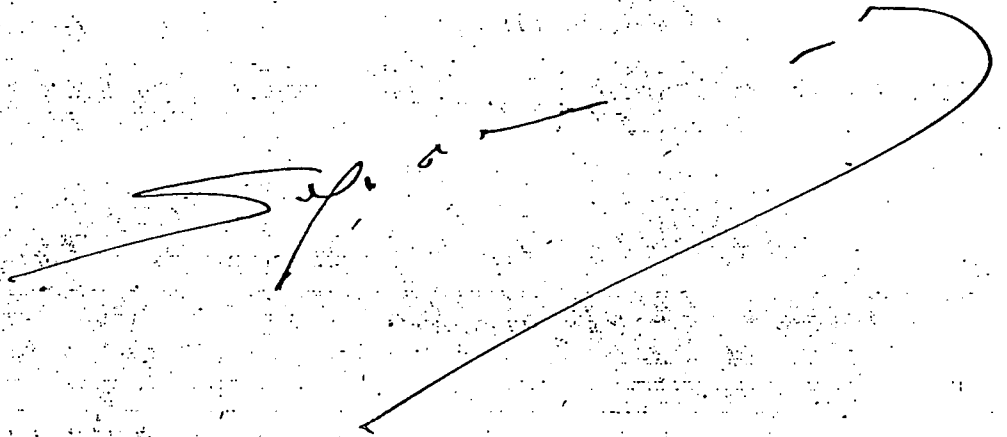
sont classées parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de l'Isère
et au Maire de la commune de Saint-
Pierre d'Entremont,
qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 4 avril 1909

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

A handwritten signature, possibly 'S. P.', is written in the lower center of the page. To its right, a large, sweeping, curved line or flourish extends from the middle of the page down towards the bottom right corner.

SAUX-ARTS

*Copie
M. Guillard
le 23/12/74*

ISERE

SOURCE du GUIERS

SIPIE rre d'Entremont

ITES

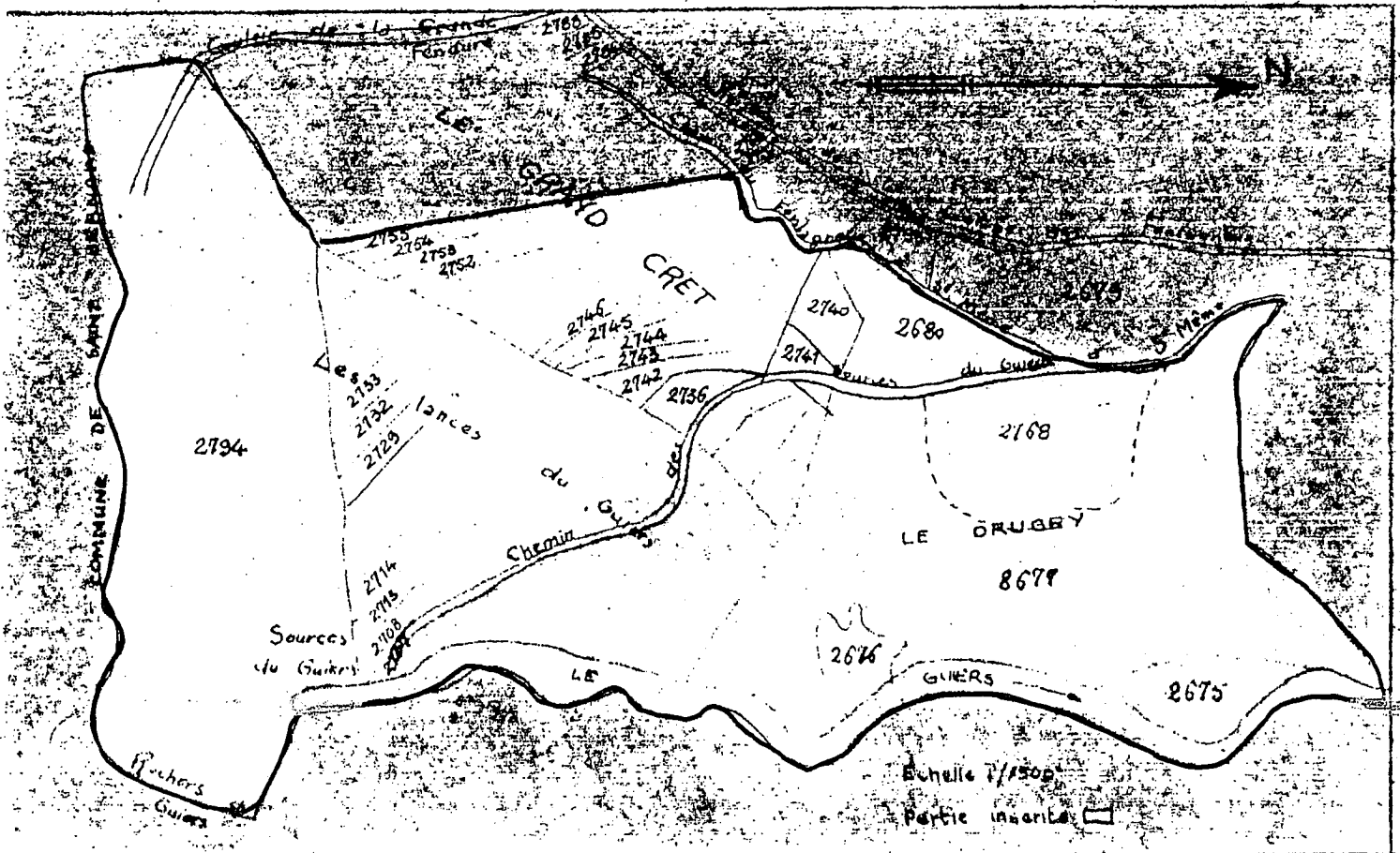
IN



CARTE
MICHELIN
N° 77
PLI 5

COMMUNE : S^t Pierre d'Entremont
CANTON : S^t Laurent - du Pont
ARRONDIS^t : Grenoble

SCRIPTION



arrêté du 31 Décembre 1942

Sont inscrits sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général la Source du Guiers et la partie du Cirque de St. Laurent située dans le département de l'Isère - commune de ST. PIERRE D'ENTREMONT (lieux dits "Les Lances du Guiers" et le "Drugay") comprenant les parcelles cadastrales n° 2675 à 2677, 2678, 2680 à 2738, 2740 à 2753, 2791, section B.